

**MESURES EN FAVEUR DE LA MISE ŒUVRE DU  
STATUT DE ROME ET L'ETABLISSEMENT DE  
MECANISMES DE RESPONSABILITE POUR LES  
CRIMES INTERNATIONAUX EN RDC**

Honorable Madame la Présidente de l'Assemblée  
Nationale de l'Ouganda ;  
Honorables Députés et Sénateurs,  
Mesdames et Messieurs membres de PGA ;  
Distingués invités en vos titres et qualités respectifs

Je remercie les organisateurs de ce forum de m'avoir  
attribué l'exposé du thème : « *Mesures en faveur de la  
mise œuvre du Statut de Rome et l'établissement de  
mécanismes de responsabilité pour les crimes  
internationaux en RDC* ».

Mon exposé ne va surement pas épuiser tous les aspects  
du thème.

Je vais ici, m'étendre sur quelques-uns des aspects du  
thème pour susciter un débat, un échange entre nous.  
Cet échange duquel ressortiront assurément des  
résolutions, des stratégies que nous pourrons tous  
mettre en œuvre pour contribuer à l'efficace répression  
des crimes contre l'humanité, à plus de complémentarité  
entre la Cour Pénale International et les Etats parties  
pour l'intérêt de la justice et de toute l'humanité.

L'article 1<sup>er</sup> du Statut de Rome de la Cour Pénale  
Internationale indique que la Cour est complémentaire  
des juridictions pénales nationales. Nous pouvons  
déduire de cette disposition, que la responsabilité de  
juger, de réprimer les crimes contre l'humanité prévus  
par le Statut de Rome est partagée, je dirai, elle est

d'abord principale dans le chef des Etats parties dans lesquels se commettent ces crimes ou dans lesquels les responsables de ces crimes circulent.

Les Etats ont donc l'obligation internationale de coopérer avec la Cour Pénale Internationale et le devoir de mettre leurs législations respectives en conformité avec le Statut de la Cour Pénale Internationale.

Mesdames et Messieurs,

Comme vous les savez si bien, les obligations en droit international s'exécutent de bonne foi. Suivant la résolution 2625 du 24 octobre 1970 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, les Etats remplissent de bonne foi leurs obligations. En fonction de ce principe, les Etats doivent exécuter correctement leurs obligations auxquelles ils ne peuvent se dérober.

Ainsi, le refus de coopérer avec la Cour Pénale Internationale ou l'abstention d'harmoniser les lois nationales au Statut de Rome est un acte illicite qui cause préjudice à la Communauté internationale. Il s'agit là d'un dommage matériel et moral parce que ce comportement obstrue ou empêche la cour de réprimer les crimes les plus graves ayant une portée internationale.

En cette ère de la globalisation, la République Démocratique du Congo, mon pays, est déterminée à déployer encore davantage d'efforts nécessaires pour une plus grande protection et une promotion accrue des droits de l'homme. Elle s'est fixée comme objectif d'exécuter les obligations découlant des instruments internationaux auxquels elle a souverainement adhéré.

L'article 215 de la Constitution de la RDC stipule : « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* ». Partant, le Statut de Rome a une autorité supérieure aux lois de la République.

Depuis le 17 juillet 1998, à Rome, les Etats membres des Nations-Unies ont signé le statut de la Cour Pénale Internationale ; institution judiciaire internationale qui assure sa compétence de poursuite et de jugement à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, en l'occurrence le Crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et les crimes de guerre. La République Démocratique du Congo a, aux termes du Décret-loi n°13 du 30 mars 2002, ratifié le Statut de la Cour Pénale Internationale.

Cependant, la compétence de la Cour Pénale Internationale n'est que complémentaire des juridictions pénales nationales, aux termes même du Statut de Rome.

## **1. COOPERATION RDC-CPI**

Depuis l'institution de la CPI, le leadership congolais a affiché une ferme volonté de contribuer aux efforts de la Communauté Internationale pour la prévention des crimes dont question d'une part, et la lutte contre l'impunité, d'autre part.

La coopération entre la RDC et la CPI a été efficace au point que une certaine opinion pense à tort que la CPI ne réprime que les africains et spécialement les congolais.

Les demandes d'assistance aux fins des poursuites et d'enquêtes faites par le Procureur près la CPI ont rencontré une judicieuse complémentarité de la part de la RDC.

Dans ce cadre, des arrestations et des transfèrements ont été effectués vers La Haye à la demande de la CPI. Des autorisations de voyage pour des témoins ont été données. La justice congolaise a été à la disposition et demeure à la disposition de la Cour Pénale Internationale pour tout devoir à même de faire avancer les poursuites déclenchées.

Les cours d'ordre militaire de la RDC ont eu à juger des crimes contre l'humanité prévus par le Statut de Rome en guise de complémentarité. Les cas sont connus.

## **2. HARMONISATION DU DROIT CONGOLAIS AU STATUT DE ROME**

La seule coopération ne suffit pas. Les Etats parties sont tenus non seulement de prévoir dans leurs législations, les procédures de toute forme de coopération mais aussi

leurs règles de droit harmonisées avec le Statut de Rome pour la pleine complémentarité.

C'est dans cette optique que le parlement congolais se penche à légiférer sur la loi de mise en œuvre du Statut de Rome depuis 2013. Cette proposition de loi introduite à l'Assemblée nationale par votre serviteur a été héritée de maître MUTUMBE Crispin et du Professeur NYABIRUNGU MWENE SONGA. La proposition de loi a été déclarée recevable par l'Assemblée Nationale après débat. La Commission Politique Administrative et Juridique a fini son examen et attend donner rapport à l'assemblée plénière pour adoption. Après elle sera renvoyée au Sénat pour une deuxième lecture et adoption.

Il faut reconnaître que l'examen de cette loi connaît quelques écueils et lenteurs mais il faut avouer que nous sommes sur la bonne voie. Son adoption est assurée tant la volonté du leadership n'est pas à mettre en doute.

La mise en œuvre du Statut de Rome commande l'harmonisation de celui-ci au droit positif congolais. Les lois nationales concernées par cette harmonisation sont principalement le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié et complété à ce jour et l'Ordonnance Loi n°82-020 du 31 mars portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire telle que

modifiée et complétée à ce jour, le Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour, la Loi n°023-2003 du 18 novembre 2002, portant code pénal militaire.

Il ne s'agit pas d'amender ces différentes lois dans tous leurs articles. Il s'agit plutôt d'amender et rédiger autrement certains articles pour les rendre conformes aux prescrits du Statut de Rome afin de rendre efficaces et cohérentes les poursuites et les procédures de jugement tant par les juridictions nationales que la Cour Pénale Internationale.

Il s'agit, aussi, par cette nouvelle rédaction des articles, d'assurer la pleine coopération de la République Démocratique du Congo aux enquêtes et poursuites que mènerait la Cour Pénale Internationale tel que le requiert le chapitre IX du Statut de Rome.

Concrètement, la proposition de loi procède méthodiquement de la manière ci-après, d'abord :

1. La définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide;
2. L'affirmation de la compétence territoriale pour ces crimes lorsqu'ils sont commis sur le territoire national et de la compétence personnelle active, lorsqu'ils sont

commis à l'étranger par les ressortissants congolais (Statut de la Cour Pénale Internationale) ;

3. L'affirmation de la compétence universelle, c'est-à-dire déclarer compétentes les juridictions congolaises à l'égard de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre les infractions graves aux Conventions de Genève (article 50 de la I<sup>ère</sup> Convention de Genève, article 51 de la II<sup>ème</sup> Convention de Genève, article 130 de la III<sup>ème</sup> Convention et 147 de la IV<sup>ème</sup> Convention) et à leur premier Protocole additionnel (articles 11 et 85), et ce, pour les actes commis aussi bien sur le territoire congolais qu'en dehors de celui-ci ;
4. L'introduction des principes relatifs à la responsabilité pénale et les motifs de son exonération ;
5. Le respect du principe de l'équité des procès à tous les stades de la procédure pénale ;
6. Les garanties en matière des réparations véritables en faveur des victimes ;
7. L'organisation de la coopération avec la Cour Pénale Internationale en matière d'enquêtes menées par elle, en matière d'arrestation et de remise des personnes

accusées et en matière d'exécution des jugements et des peines; etc.

Ensuite, le respect de ces principes devra entraîner les modifications majeures des textes législatifs précités notamment :

### ***1.- Concernant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal***

La loi entend traduire dans le Code pénal les principes consacrés dans la Constitution du 18 février 2006, à savoir :

- a. la légalité des infractions et des peines ;
- b. la présomption d'innocence ;
- c. le respect du caractère sacré de la vie humaine ;
- d. l'élimination de toutes les formes de violences sexuelles en général et des violences faites à la femme en particulier ;
- e. le rejet de tout effet justificatif d'un ordre manifestement illégal.

En vue de créer l'harmonie entre les dispositions du Statut de la Cour et la législation pénale nationale, les options ci-après ont été retenues :

- L'introduction de nouvelles infractions telles le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre



l'humanité ainsi que certaines définitions laissées jadis à la doctrine comme la notion d'intention punissable;

- La consécration de certains principes énoncés par la Constitution ou introduits par le Statut de Rome, jusqu'à présent relevant de la doctrine, notamment : le caractère individuel de la responsabilité pénale, la légalité des infractions et des peines, le caractère de stricte interprétation de la loi pénale, l'application de la loi la plus favorable au prévenu en cas de conflit de lois, la non-rétroactivité de la loi pénale, le principe « *non bis in idem* » et les motifs d'exonération de la responsabilité;
- La consécration de l'âge de la majorité pénale (18 ans révolus désormais) ;
- Par dérogation au droit commun, la répression des auteurs et leurs complices de peines identiques en ce qui concerne spécialement les crimes relevant de la compétence de la Cour;
- La suppression des immunités dont bénéficiaient certaines catégories de personnes en raison de la qualité officielle dont elles étaient revêtues pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- L'introduction des infractions réprimant toute forme d'atteintes à la bonne administration de la justice en vue de garantir l'indépendance du juge dans sa mission de dire le droit.

Concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, la loi retient la servitude pénale à perpétuité comme la peine la plus lourde, par application au Statut de Rome de la cour pénale internationale.

## ***2.- Concernant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale***

La loi modifie certaines dispositions du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété à ce jour, en vue de leur harmonisation avec celles du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Elle introduit des dispositions relatives notamment aux droits de l'accusé et à la protection des victimes ainsi qu'à la coopération entre les juridictions congolaises et ladite Cour et son parquet. Concernant les droits de l'accusé, la proposition de loi a l'avantage de mettre le Code de procédure pénale en harmonie avec les principes constitutionnels et les obligations internationales de la République Démocratique du Congo.

Conformément aux dispositions des articles 86 et 88 du Statut de Rome, la loi prévoit les règles de procédure qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération et d'assistance judiciaire visées à son

chapitre IX dans les enquêtes et poursuites que la Cour mène pour les crimes relevant de sa compétence.

### ***3.- Quant à la Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire***

Etant donné que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide sont, par nature, des crimes internationaux poursuivis à l'égard de quiconque, sans considération ni de sa qualité officielle, ni d'un quelconque privilège ou immunité, il n'y a aucune raison de les garder au Code pénal militaire. Leur place naturel est désormais au Code pénal, siège des atteintes aux valeurs essentielles de la société. Cette option devra entraîner la suppression pure et simple notamment du Titre V intitulé « *Des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* » du Code pénal militaire.

### ***4.- Enfin, concernant le Code judiciaire militaire:***

La proposition de loi a retenu les options ci-après :

- a. Les juridictions militaires ne seront plus compétentes pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, même lorsqu'ils sont commis par les militaires, étant donné que ces crimes relèvent de la compétence de la Cour d'Appel ;

b. L'application des dispositions du Code pénal militaire lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire.

Telle est l'économie de cette proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome que le parlement de la RDC est entrain d'élaborer et qui pourra assurément être adoptée dans les prochains mois.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie.

**BALAMAGE N'KOLO Boniface**  
Député National-RDC